

lieu, les dispositions relatives à la distribution des prix, sur la proposition du directeur.

Art. 39. Il peut être délivré des certificats de capacité aux élèves qui se sont distingués par leurs progrès dans toutes les branches enseignées dans les cours de la division supérieure, et qui subissent avec succès un examen écrit et oral dont les conditions sont réglées par le directeur et les professeurs (art. 34).

Des certificats de fréquentation peuvent également être délivrés par le directeur aux élèves qui ont suivi régulièrement certains cours et qui en font la demande en quittant l'école.

Art. 40. Les diplômes de capacité sont délivrés par un jury nommé par la commission administrative et composé de manière à comprendre en majorité des membres étrangers au corps enseignant de l'école et à la commission.

Le jury est présidé par le directeur de l'école.

#### CHAPITRE V. — Budget et comptabilité.

Art. 41. Le budget de l'école est préparé, chaque année, par la commission administrative, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Il est soumis à l'approbation du conseil communal, de la députation permanente et du ministre de l'intérieur.

Le budget comprend :

##### A. En recettes :

- 1<sup>o</sup> La subvention de la commune ;
- 2<sup>o</sup> Le subside de l'Etat et de la province ;
- 3<sup>o</sup> Les produits divers.

##### B. En dépenses :

- 1<sup>o</sup> Le traitement du personnel enseignant ;
- 2<sup>o</sup> Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration des collections ;
- 3<sup>o</sup> Les frais de chauffage et d'éclairage ;
- 4<sup>o</sup> Les frais de la distribution des prix ;
- 5<sup>o</sup> Les menues dépenses.

Art. 42. Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale.

Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président de la commission administrative, et payés par le receveur communal.

Art. 43. Les comptes de la commission administrative sont rendus, chaque année, au conseil communal et soumis à la députation permanente et à l'approbation du ministre de l'intérieur.

#### CHAPITRE VI. — Inspections.

Art. 44. Le ministre de l'intérieur et la députation permanente de la province peuvent faire visiter

l'école, chaque fois qu'ils le jugent utile, par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet.

Art. 45. Le présent règlement organique, arrêté par la commission administrative de l'école, sera soumis à l'approbation du conseil communal de Soignies, de la députation permanente et du ministre de l'intérieur.

Vu et adopté par le conseil communal en séance à Soignies, le 49 mai 1881.

Le secrétaire,  
PLASSCHAUE.

Le président,  
L. PREVOT.

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 3 juin 1881.

Pour le greffier provincial en congé,

Le directeur agréé,

L. DUMONT.

Le président,

OSWALD DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 29 juin 1881.

Le ministre de l'intérieur,  
C. ROLIN-JAEQUEMYNS.

## 202. — 30 JUIN 1881. — LOI allouant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur (1). (Monit. du 2 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 27 décembre 1879, *Moniteur*, n° 362, est augmenté de la somme de cinquante-six mille cent quatre-vingt-seize francs douze centimes (56,196 fr. 12 c.) pour payer les dépenses suivantes :

1<sup>o</sup> Administration centrale. — Cent septante et un francs cinq centimes (171 fr. 5 c.) pour payer les frais de transmission de dépêches télégraphiques pendant le 2<sup>e</sup> semestre de 1879 . . . fr. 171,05

Cette somme formera l'article 87 du budget de 1880.

2<sup>o</sup> Frais de l'administration dans les provinces. — Quatre mille trois cent quarante-huit francs (4,348 francs) pour couvrir l'insuffisance du crédit de 1880 affecté à la rémunération des employés des administrations provinciales. . . 4,348

du 10 juin 1881, p. 1297-1298. — Adoption. Séance du 14 juin, p. 1300.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 15 juin 1881, p. 18.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 372.

(1) *Session de 1880-1881.*

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mars 1881, p. 113. — Rapport. Séance du 6 avril, p. 125-126.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance

Cette somme sera rattachée à l'article 40 du budget de 1880.

3° Quatre mille quatre cent vingt-trois francs cinquante-cinq centimes (4,423 fr. 55 c.) pour payer les frais de déplacement restant dus à des commissaires d'arrondissement pour l'année 1879 . . . . . 4,423 55

Cette somme formera l'article 88 du budget de 1880.

4° Deux cent un francs (201 fr.) pour payer les frais d'expéditions d'arrêts électoraux délivrés par la cour d'appel de Bruxelles, pendant les années 1878 et 1879 . . . . . 201 "

Cette somme formera l'article 89 du budget de 1880.

5° Inspection générale des gardes civiques du royaume. — Deux mille francs (2,000 francs) pour payer les dépenses restant dues pour l'année 1880 . . . . . 2,000 "

Cette somme sera rattachée à l'article 49 du budget de 1880.

6° Lettres. et sciences. — Mission scientifique. — Six mille fr. (6,000 fr.) pour couvrir les frais de location d'une table d'études à la station zoologique de Naples, pendant l'année 1880 . . . . . 6,000 "

Cette somme sera ajoutée au crédit du litt. A. de l'article 54 du budget de 1880.

7° Transfert d'une somme de 28,829 fr. 94 centimes restée disponible sur le crédit voté au budget de 1879 pour la publication d'une nouvelle carte géologique de la Belgique à grande échelle . . . . . 28,829 94

Cette somme sera ajoutée à l'allocation du litt. F de l'article 52 du budget de 1880.

8° Musée royal d'armures et d'antiquités. — Huit mille dix-neuf francs septante et un centimes (8,019 fr. 71 c.) pour couvrir les dépenses résultant du complément d'appropriation et d'installation nécessaires pour classer les objets composant les sections ethnologique et sigillographique ; pour achever les travaux d'ameublement des succursales du Musée d'antiquités et pour réorganiser les salles de la porte de Hal, notamment celle de la section des armes . . . . . 8,019 71

Cette somme sera ajoutée à l'article 77 du budget de 1880.

9° Académie royale de médecine. — Deux mille deux cent deux francs quatre-vingt-sept centimes (2,202 fr. 87 c.) pour payer les frais d'impression d'un mémoire couronné par l'Académie en 1880, etc., etc . . . . . 2,202 87

Cette somme sera ajoutée à l'article 84 du budget de 1880.

Total. . fr. 56,496 12

Art. 2. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit spécial de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) pour couvrir les frais de l'extraction, de la solidification et du montage des ossements fossiles d'iguanaodons découverts dans les charbonnages de Bernissart.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

**203. — 30 JUIN 1881. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de l'Association générale des membres du personnel enseignant du Brabant, établie à Ixelles, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 2 juillet 1881.**

**204. — 30 JUIN 1881. — Arrêté ministériel. — Service des postes. — Admissibilité aux emplois de bureau du service des postes. — Taux de traitement des auxiliaires. (Monit. du 8 juillet 1881.)**

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1877, organique de l'administration des postes et télégraphes, notamment les articles 93 à 99 et 102 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1878 mettant à exécution l'arrêté royal organique précité, notamment les articles 94 a et 99 a à 99 f,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont seuls admis à concourir pour le grade de commis ou pour celui d'auxiliaire des postes, les récipiendaires :

1° Belges de naissance ou naturalisés ;

2° Agés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus, s'il s'agit du grade de commis ; de 17 ans au moins et de 28 ans au plus, s'il s'agit du grade d'auxiliaire.

Il est fait exception en faveur des anciens militaires comptant au moins huit années de services effectifs et qui sont d'ailleurs favorablement signalés par le département de la guerre. Ils sont admissibles jusqu'à l'âge de 30 ans ;

3° Exempts de toute infirmité, défaut physique ou vice de constitution incompatibles avec le service ;

4° Ayant satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice et sur la garde civique ;

5° En position de fournir un cautionnement de 1,000 francs.